

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**MOB-010-11260/22/BM**

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MAN et la CATP relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs**  
**15984**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 24 avril 2019, la CATP a conclu un accord-cadre alloti pour l'acquisition de véhicules neufs. Dans le cadre de l'exécution de cet accord, la CATP a passé un marché subséquent n°2018- 02-04 relatif à l'acquisition d' « Autobus 12m gaz mild-hybride » destinés à la Métropole Aix-Marseille-Provence dénommée AMP par la suite. Ce marché a été notifié à la société MAN le 28 juin 2019.

Après avoir admis les véhicules, la CATP les a transférés à AMP qui les a confiés à la SPL Façonéo pour l'exploitation du réseau des Lignes de l'Agglo.

Après 9 semaines de mise en service, MAN a informé AMP et la SPL Façonéo de problèmes internes aux moteurs nécessitant une modification sur les 10 Véhicules. Chaque véhicule devant être mis à la disposition de la société MAN pendant plusieurs jours afin qu'elle procède à l'intervention ainsi qu'à la correction des défauts visés dans les procès-verbaux d'admission. La SPL Façonéo ne disposant plus des véhicules nécessaires à l'exploitation du réseau.

Un différend est apparu entre les parties sur les véhicules de substitution. Désireuses de trouver une issue amiable, elles sont convenues de la conclusion du présent protocole.

La société MAN s'engage à :

- Corriger les problèmes internes aux moteurs dans le respect d'un planning contractuel ;

- Procéder à la correction des défauts visés dans les procès-verbaux d'admission ;
- Déroger à l'article 5.2 du CCAP afin que les garanties contractuelles des moteurs des Véhicules courent à compter de l'échéance de la campagne rétro fit moteur ;
- Qualifier les signaux de la prise FMS au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- Payer à AMP la somme de 4 168 € HT par mois correspondant à la maintenance et à l'amortissement des deux Anciens Véhicules conservés par Façonéo pendant la campagne de rétrofit ;
- Prendre à sa charge (dans la limite d'un montant maximum de 10.000 € par véhicule) la perte financière résultant du décalage de la vente des Anciens Véhicules conservés par la SPL Façonéo.

En contrepartie, AMP et la SPL Façonéo s'engagent à :

- Mettre les Véhicules à disposition de la société MAN ;
- Conserver et maintenir les deux anciens véhicules qui doivent faire l'objet d'une cession jusqu'à la fin des opérations de rétrofit moteur ;
- Transmettre la promesse d'achat initiale des anciens véhicules conservés et l'acte de vente final.

AMP s'engage à renoncer à l'application des pénalités d'immobilisation de l'article 9.3 du CCAP. La société MAN, AMP et la CATP renoncent à toutes réclamations, instances et actions sur quelque fondement juridique que ce soit, les unes envers les autres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel portant concessions réciproques et ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la société MAN, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la CATP relatif au marché d'acquisition de véhicules neufs auprès de la société MAN.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits sont inscrits au budget annexe des transports métropolitains, section de fonctionnement, chapitre 77 nature 778.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS